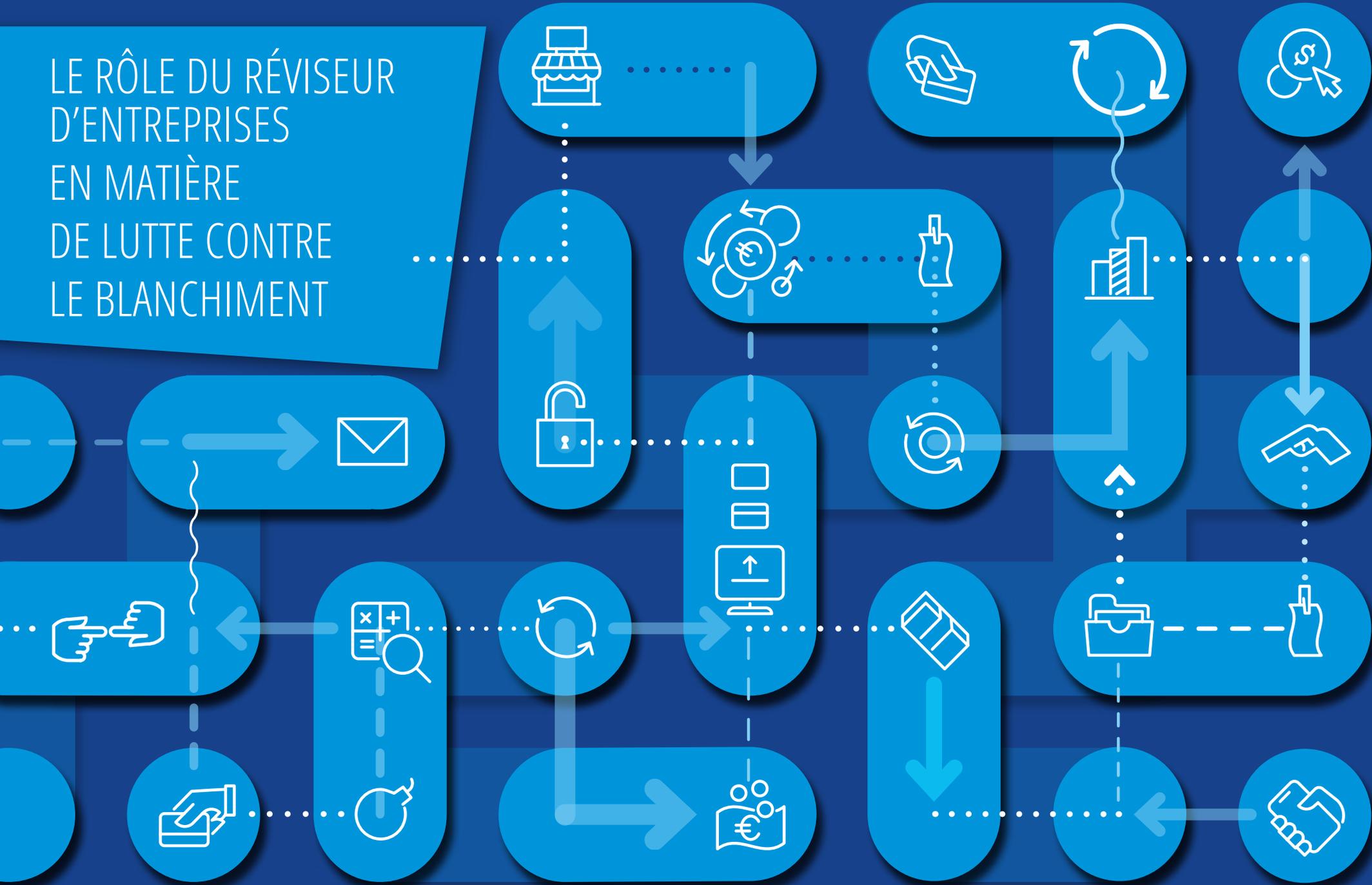


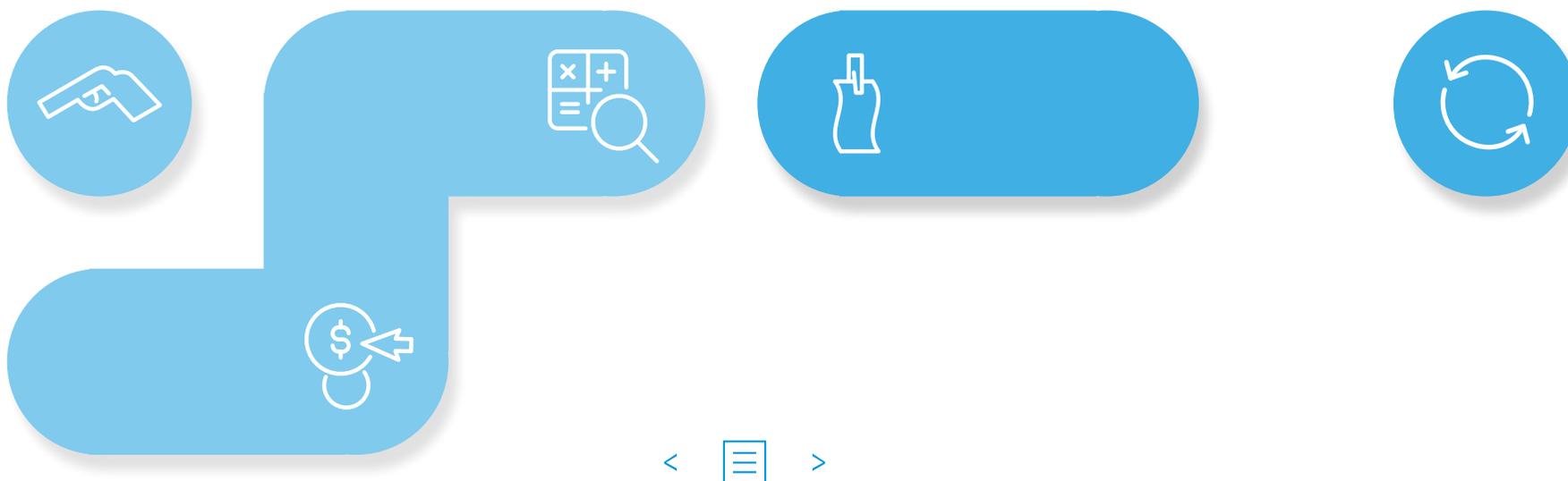
# LE RÔLE DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT



Le rôle du réviseur d'entreprises en matière de lutte contre le blanchiment .....	3
1. L'assujettissement du réviseur d'entreprises à la loi anti-blanchiment .....	4
2. L'obligation d'identification .....	5
a. L'identification du client, du mandataire et des bénéficiaires effectifs .....	5
b. Identification des opérations atypiques .....	6
3. L'obligation de déclaration à la CTIF .....	7

## LE RÔLE DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

De nombreuses professions (notaires, agents immobiliers, experts-comptables certifiés, courtiers d'assurance, banque...) sont soumises à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Les réviseurs d'entreprises y sont également soumis.



# 1. L'ASSUJETTISSEMENT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES À LA LOI ANTI-BLANCHIMENT

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme fait l'objet d'une coordination internationale, confiée au Groupe d'action financière (« GAFI »). D'autre part, l'Union européenne veille à la bonne application des recommandations du GAFI via l'adoption de directives qui sont ensuite transposées en droit national.

En Belgique, cette transposition est composée de deux volets :

- un volet préventif, réglementé par la loi du 18 septembre 2017 (« loi anti-blanchiment ») ; et
- un volet répressif, qui pénalise les infractions définies à l'article 505, 2° à 4° du Code Pénal (« délit général de blanchiment d'argent »).

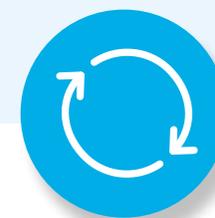
Les réviseurs d'entreprises sont assujettis au volet préventif et donc à la loi anti-blanchiment, ce qui signifie qu'ils ont un rôle actif dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Cela signifie également qu'ils sont soumis à plusieurs obligations leur permettant de détecter des opérations ou transactions qui pourraient être liés à du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Les réviseurs d'entreprises font, en outre, l'objet d'une supervision publique, effectuée par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (« CSR »). Le CSR est donc compétent pour contrôler le respect des dispositions de la loi anti-blanchiment par les réviseurs d'entreprises.

En cas d'infraction, le CSR peut prendre des mesures allant de la simple injonction à se conformer aux dispositions de la loi anti-blanchiment à des poursuites disciplinaires, qui peuvent aboutir au retrait de la qualité de réviseur d'entreprises et la radiation du registre public.



## 2. L'OBLIGATION D'IDENTIFICATION



### a. L'identification du client, du mandataire et des bénéficiaires effectifs

En principe, avant de pouvoir accepter une mission, le réviseur d'entreprises est tenu d'identifier et de vérifier l'identité de différentes personnes présentant un lien avec le client potentiel.

Les personnes à identifier sont les clients (tant en ce qui concerne une relation d'affaires qu'en ce qui concerne une opération occasionnelle), les mandataires du client ainsi que les bénéficiaires effectifs du client et du mandataire. Le bénéficiaire effectif est la personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée.

Une fois ces différentes personnes identifiées, le réviseur d'entreprises doit procéder à la vérification de leur identité. Pour ce faire, le réviseur d'entreprises doit confronter les données dont il a connaissance avec un ou plusieurs documents probants (carte d'identité, passeport, ...), en vue d'obtenir une degré suffisant de certitude quant à l'identité des personnes concernées.

La loi précise expressément qu'un extrait du registre des bénéficiaires effectifs (registre UBO) n'est pas suffisant pour vérifier l'identité des personnes concernées.

Une fois l'identité du client, de l'éventuel mandataire et des bénéficiaires effectifs vérifiée, le réviseur d'entreprises doit classer le client en fonction de son degré de risque. Pour ce faire, la loi prévoit différents critères (par exemple, une personne politiquement exposée doit obligatoirement être classifiée comme présentant un risque élevé). Les obligations du réviseur d'entreprises dépendent du niveau de risque attribué au client.

Dans tous les cas, le réviseur d'entreprises doit exercer une vigilance continue à l'égard des opérations effectuées dans le cadre de la relation d'affaire et opérer une mise à jour, périodiquement, entre autres pour réévaluer le niveau de risque de la relation d'affaires. Le cas échéant, il lui est demandé d'obtenir des informations complémentaires (par exemple pour justifier une modification du niveau de risque).

Le réviseur d'entreprises est tenu de conserver les documents et informations transmis dans le cadre des obligations susvisées pour une période de 10 ans à dater de la fin de la relation d'affaires avec le client ou de la transaction occasionnelle<sup>1</sup>. A l'issue de cette période, il revient au réviseur d'entreprises d'effacer les données à caractère personnel, sauf si une autre disposition légale s'applique.

<sup>1</sup> Le Règlement 2016/679 (Règlement « RGPD ») s'applique au traitement des données à caractère personnel effectués en vertu de la loi anti-blanchiment..

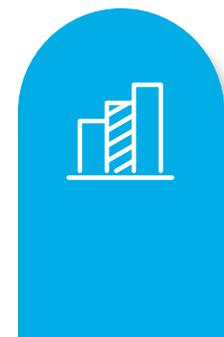
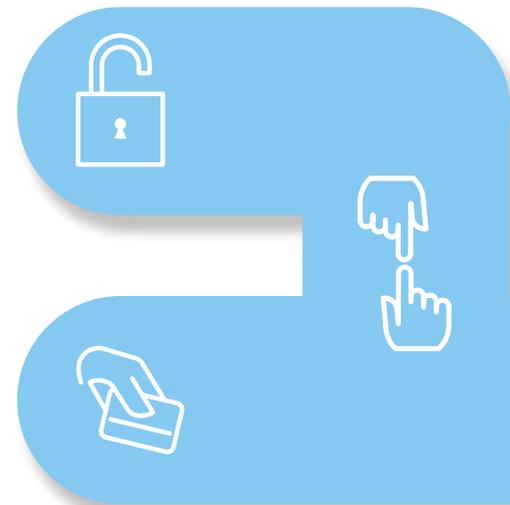
## b. Identification des opérations atypiques

Dans la prolongation de son devoir de vigilance continue sur les clients et les opérations, le réviseur d'entreprises peut être confronté à des opérations atypiques, c'est-à-dire, des opérations qui eu égard au profil du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires semblent sortir de l'ordinaire.

Le réviseur d'entreprises transmet l'information à l'AMLCO<sup>2</sup> du cabinet qui doit effectuer une analyse approfondie, documentée dans un rapport écrit, de ces opérations afin de déterminer si elles peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Le réviseur d'entreprises est tenu de conserver les documents et informations transmis dans le cadre des obligations susvisées pour une période de 10 ans à dater de du rapport d'une opération atypique.

<sup>2</sup> *Anti-money laundering compliance officer* : il s'agit de la personne, au sein du cabinet de révision, chargée de veiller à la mise en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôle interne, à l'analyse des opérations atypiques et à l'établissement des rapports écrits y relatifs.

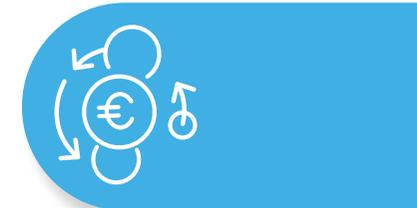


### 3. L'OBLIGATION DE DÉCLARATION À LA CTIF

Dans le cas où l'AMLCO sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération atypique est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, il est dans l'obligation de la dénoncer à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF). La CTIF a, notamment, la possibilité d'enquêter, de bloquer les transactions suspectes, et de les dénoncer au procureur du Roi.

Le réviseur d'entreprises a l'interdiction de révéler à son client ou à des tiers que des informations ou renseignements sont, seront ou ont été transmis à la CTIF ou qu'une analyse pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme est en cours ou susceptible de l'être.

*Pour plus d'informations au sujet des obligations relatives à la loi anti-blanchiment, n'hésitez pas à contacter votre réviseur d'entreprises.*





**Vous avez des questions ou des remarques ?**

**Vous pouvez consulter le site de l'IRE ([www.ibr-ire.be](http://www.ibr-ire.be)) ou nous contacter par mail adressé à [tech@ibr-ire.be](mailto:tech@ibr-ire.be)**

